



**SÉANCE
ORDINAIRE
5 JANV. 2023**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND TENUE, À L'HÔTEL
DE VILLE, LE JEUDI 5 JANVIER 2023, À 19 H 30**

Cette séance ordinaire est présidée par M. Pierre Fontaine, maire. Madame et messieurs, les conseillers suivants, sont présents : André Côté, Christiane Choinière, Serge Bouchard, Pascal Lamontagne et Sylvain Hainault.

Monsieur François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, est aussi présent.

Madame Nathalie Simard, conseillère municipale du district n°6, a motivé son absence pour cette séance.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire débute la séance sur-le-champ.

Treize personnes assistent à cette séance.

01/01/23

Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'ouvrir la séance ordinaire de ce conseil et d'adopter l'ordre en retirant les points 3.6 et 9.1 de ce dernier.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

Cinq personnes sur les treize présentes dans la salle s'adressent au conseil en cette première période de questions.

Voici les sujets abordés :

- Explication des objectifs du Club de pêche de Roxton Pond;
- Désaccord en lien avec la location de la salle à moitié prix pour le Club de pêche de Roxton Pond au lieu de sans frais;

- Demande d'explication quant au changement dans la procédure de location des salles pendant la période du temps des Fêtes;
- Remerciements au conseil municipal;
- Annonce officielle concernant la fin du contrat d'entretien ménager des bâtiments municipaux, à la fin mars, en raison d'un départ à la retraite;
- Demande de création d'un parc canin et dépôt d'une pétition à cet effet;
- Suggestion de la création d'une maison des jeunes dans l'optique d'occuper le temps libre des adolescents.

02/01/23

Adoption des procès-verbaux du 6 décembre 2022 (séance ordinaire) et du 13 décembre 2022 (séance de budget et séance extraordinaire)

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2022, celui de la séance du budget du 13 décembre 2022 ainsi que celui de la séance extraordinaire suivant immédiatement celle du budget.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

03/01/23

Approbation des comptes

Je soussigné, François Giasson, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Roxton Pond, certifie, par les présentes, que des crédits budgétaires sont disponibles aux fins pour lesquelles le conseil municipal projette les dépenses ci-après décrites.

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

QUE le conseil municipal approuve les déboursés pour un grand total de 326 958,82 \$\$ dont le paiement est fait avec les chèques C2201664 à C2300058.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

04/01/23

Autorisation de paiement de factures – DHC avocats

ATTENDU le mandat général en ressources humaines octroyé à DHC avocats par la résolution 49/01/21;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu, de DHC avocats, deux factures concernant des services professionnels rendus en lien avec des dossiers en ressources humaines et couvrant la période se terminant au 30 novembre 2022;

ATTENDU les factures reçues, n^{os} 189894 et 189895, du 30 novembre 2022, totalisant 9 250,71 \$, taxes incluses.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'autoriser le paiement des factures de DHC avocats, n^{os} 189894 et 189895, du 30 novembre 2022, pour des services professionnels rendus au niveau de dossiers en ressources humaines;

QUE le paiement soit fait à partir du poste budgétaire 02-120-00-412-00 (services juridiques).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

05/01/23

Autorisation de paiement de factures - Les Carrières de St-Dominique Itée

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond effectue le déneigement des artères sur son territoire pendant la période hivernale;

ATTENDU la nécessité d'épandre de l'abrasif ainsi que du sel pur sur ces artères pour assurer la sécurité des gens qui les empruntent;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu deux factures de l'entreprise Les Carrières de St-Dominique Itée, des 10 et 17 décembre 2022, totalisant 8 223,13 \$, taxes incluses, concernant l'achat d'abrasif et de sel pur;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a aussi reçu une facture de la même entreprise, du 17 décembre 2022, de 372,99 \$, taxes incluses, concernant l'achat de pierre pour les travaux de ponceau dans le 5^e Rang.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

QUE le paiement soit fait à partir du postes budgétaire 03-310-32-729-00 (loisirs).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

07/01/23

Autorisation de paiement de facture – Granby Chrysler inc.

ATTENDU l'achat d'un nouveau véhicule Dodge Ram 2022 pour le Service des travaux publics, auprès de Granby Chrysler inc., et entériné par la résolution 496/12/22;

ATTENDU QUE cet achat a été inscrit à l'intérieur du programme triennal d'immobilisations de la Municipalité de Roxton Pond pour l'année 2023;

ATTENDU QUE cet achat est conforme à la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Roxton Pond en vigueur;

ATTENDU le contrat de vente du 1^{er} janvier 2023 qui s'élève à 52 469,08 \$, taxes incluses, suivant la soumission déposée le 9 décembre 2022 par l'entreprise Granby Chrysler inc..

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'autoriser le paiement concernant l'achat du Dodge Ram 2022 à Granby Chrysler inc., soit 52 469, 08 \$, taxes incluses, et que ce paiement soit effectué à partir du montant résiduel de 21 159 \$ inscrit à même le fonds de roulement, remboursé sur cinq ans, ainsi qu'avec le résiduel pris à partir du surplus accumulé non affecté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

08/01/23

Autorisation de remboursement partiel concernant un branchement public - Richard Vadnais

ATTENDU la demande de permis de branchement public déposée par M. Richard Vadnais;

ATTENDU le permis n° 2022-0542 émis en lien avec cette demande concernant des travaux à effectuer dans l'emprise de rue au niveau du 818, rue Saint-Jean;

ATTENDU QUE les travaux de branchement public sont aux frais du propriétaire requérant (demandeur) et sont réalisés par le Service des travaux publics municipal dans l'optique que la Municipalité de Roxton Pond puisse s'assurer que les travaux soient effectués conformément aux exigences et devis municipaux ainsi que suivant les règles de l'art et la pratique du génie;

ATTENDU QU'un dépôt de 8 000 \$ est requis afin que la Municipalité de Roxton Pond puisse effectuer ou faire effectuer les travaux d'infrastructures sous sa responsabilité;

ATTENDU le paiement du dépôt par M. Richard Vadnais en date du 24 octobre 2022;

ATTENDU QUE si le coût des travaux ne dépasse pas la somme du dépôt, la Municipalité de Roxton Pond remettra le montant résiduel au requérant, mais que s'il excède le dépôt de 8 000 \$, les frais excédentaires devront être payés par le requérant du permis du branchement public;

ATTENDU QU'après entente, la facture de l'exécutant des travaux de branchement a été émise au nom du propriétaire afin que ce dernier acquitte l'entièreté de la somme due;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Municipalité de Roxton Pond rembourse une portion du dépôt à M. Richard Vadnais et en conserve une autre pour veiller au bon déroulement des travaux de pavage de remise aux normes de cette portion de rue.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le remboursement des trois quarts du dépôt payé par M. Richard Vadnais, soit une somme de 6 000 \$;

QUE la somme résiduelle de 2 000 \$ du dépôt soit conservée en vue des travaux d'asphaltage prévus, l'année prochaine, pour remettre cette portion de rue dans son état initial.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

09/01/23

Autorisation de paiement de factures – PG Solutions inc.

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu trois factures de PG Solutions inc. totalisant 14 729,44 \$, taxes incluses, pour les contrats d'entretien et de soutien des applications pour l'année 2023 concernant, entre autres, les volets Permis en ligne, Urbanisme version zéro papier ainsi que Première ligne pour le service incendie.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le paiement des factures de PG Solutions inc. du 1^{er} décembre 2022, n^{os} CESA50193, CESA49214 et CESA50718, totalisant 14 729,44 \$, taxes incluses, concernant les contrats d'entretien et de soutien des applications pour l'année 2023;

QUE le paiement soit fait à partir des postes budgétaires 02-610-00-414-00 (contrat de soutien logiciel de permis) ainsi que 02-220-00-414-00 (contrat soutien logiciel caserne).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

10/01/23

Autorisation de paiement de facture – Coopérative d'informatique municipale

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond utilise les services de CIM - Coopérative d'Informatique Municipale pour ses besoins en informatique dont le logiciel de gestion financière;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu une facture de CIM - Coopérative d'Informatique Municipale, de 8 623,13 \$, taxes incluses, pour le soutien technique général annuel concernant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la facture de CIM - Coopérative d'Informatique Municipale, du 1^{er} janvier 2023, de 8 623,13 \$, taxes incluses, n^o FAC0003665, concernant le soutien technique général annuel pour 2023;

QUE le paiement soit fait à partir du poste budgétaire 02-130-00-414-00 (administration et informatique).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

11/01/23

MRC de La Haute-Yamaska – appel de projets pour 2023 dans le cadre du Fonds de développement des communautés

ATTENDU QUE l'appel de projets 2022-2023 de la MRC de La Haute-Yamaska dans le cadre du Fonds de développement des communautés;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire appliquer à ce Fonds de développement des communautés concernant la réalisation de quelques-uns de ses projets, et ce, à divers niveaux sur le territoire.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

DE mandater M. Serge Bouchard, conseiller municipal, à déposer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, dans le cadre du Fonds de développement des communautés de la MRC de La Haute-Yamaska, toutes les demandes d'aide financière nécessaires à la concrétisation de divers projets au sein de la municipalité;

QUE M. Bouchard soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document relié à ces demandes de financement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

12/01/23

Régularisation d'un compte de taxes – matricule 7035-27-7266

ATTENDU la situation particulière se rapportant au compte de taxation supplémentaire associé à l'évaluation d'une nouvelle construction et reçu par les propriétaires du matricule 7035-27-7266;

ATTENDU QUE cette situation particulière est attribuable aux délais de fermeture du permis de construction par la Municipalité de Roxton Pond et à la transmission des informations reliées à ce dossier aux évaluateurs de la MRC de La Haute-Yamaska;

ATTENDU QUE le compte de taxation supplémentaire concerné, du 23 décembre 2022, s'élève à 4 870,61 \$;

ATTENDU le compte de taxes pour l'année 2023 qui sera émis à la mi-janvier et qui viendra s'ajouter à ce compte supplémentaire;

ATTENDU la somme considérable à payer que cela engendrera pour les propriétaires considérant les dates d'échéances des versements;

ATTENDU la recommandation de la possibilité d'échelonner, pour les propriétaires, le paiement du compte de taxation supplémentaire concerné sur toute l'année 2023, et ce, sans intérêts ni pénalités.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

QUE le conseil municipal laisse la possibilité aux propriétaires du matricule 7035-27-7266 d'échelonner, jusqu'au 31 décembre 2023, les versements associés au paiement du compte de taxes supplémentaire qu'ils ont reçu, et ce, sans intérêts ni pénalités.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Monsieur le maire dépose la liste des fournisseurs comportant un total de contrats de plus de 25 000 \$ du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

★ 8348871 Canada inc. (Longus Estrie)	104 627,25 \$
★ Playtec.ca (dépôt installation jeux d'eau)	26 439,87 \$
★ Aquamarine inc. (faucardeuse) - produit unique	159 635,67 \$
★ Asphalte Bernier (pickelball et avenue Lac Est)	78 722,52 \$
★ Bertrand Ostiguy (débarcadère école)	104 075,37 \$
★ Clôtures et Rampes D.B. Inc. (4 contrats distincts)	132 074,68 \$
★ Constructions Jonathan Roy (Les)	247 828,15 \$
★ Eurovia Québec (soumission publique pavage 2021)	1 932 050,79 \$
★ Excavation St-Césaire (avenue du Lac Est)	105 734,19 \$
★ Formule Ford (transit travaux publics)	62 067,73 \$
★ MRC de la Haute-Yamaska (quotes-parts annuelles)	820 867,00 \$
★ Groupe Mecano (piscine municipale) 3 contrats distincts	265 751,00 \$
★ Jeux 1000 pattes (module de jeux)	41 328,00 \$
★ LD Prestige Construction (fondation gazébos + jeux)	62 892,00 \$
★ Ministre des Finances (quotes-parts Sûreté du Québec 2022)	575 040,00 \$

★ Jeannot Ouellet (gazébo et matériel bâtiment)	104 816,00 \$
★ Pavage Maska (asphalte + bordure parc des Sports)	73 075,00 \$
★ Seney Électrique inc.	56 717,00 \$

13/01/23

Adhésion à Ami-Bus pour l'année 2023

ATTENDU la participation de la Municipalité de Roxton Pond depuis plusieurs années au transport adapté, collectif, nolisé et d'urgence offert par Ami-Bus inc.;

ATTENDU QUE le service est essentiel pour la communauté roxtonaise.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

QUE la participation de la Municipalité de Roxton Pond soit confirmée au transport adapté pour 2023, 2024 et 2025;

QUE la Ville de Granby soit désignée comme ville mandataire;

DE confirmer le mandat donné à Ami-Bus inc. pour les transports adapté, collectif, nolisé et d'urgence comme décrit dans l'Entente - Services en transport de personnes signée par la Municipalité de Roxton Pond pour les années 2023, 2024 et 2025;

DE payer la contribution financière de 22 276 \$ pour l'année 2023;

DE mandater M. Pierre Fontaine, maire, pour représenter la Municipalité de Roxton Pond sur le conseil d'administration d'Ami-Bus inc.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

14/01/23

Adhésion aux Fleurons du Québec pour l'année 2023

ATTENDU QUE le conseil municipal a à cœur, depuis plusieurs années déjà, l'embellissement de Roxton Pond, entre autres, par l'ajout de divers aménagements paysagers et horticoles à des points stratégiques dans la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal prévoit, chaque année, une portion de son budget financier pour bonifier les aménagements paysagers déjà existants sur le territoire, mais aussi pour en créer de nouveaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal est fier des aménagements paysagers et horticoles de Roxton Pond et souhaite mettre de l'avant ces derniers;

ATTENDU l'existence des Fleurons du Québec qui reconnaissent les efforts d'embellissement horticole durable des municipalités québécoises et dont la cote de classification horticole des *fleurons*, semblable aux étoiles pour les hôtels (1 à 5 *fleurons*), est valable pour trois ans et peut être affichée dans les entrées municipales;

ATTENDU QUE l'adhésion aux Fleurons du Québec est volontaire et pour une période de trois ans, payable en entier ou annuellement sur trois ans;

ATTENDU QUE des centaines de municipalités ont déjà adhéré aux Fleurons du Québec, et ont pu constater les nombreux bénéfices de ce programme novateur : mobilisation citoyenne, progression de l'embellissement paysager sur le territoire (outils de formation et conseils), hausse de la valeur mobilière, hausse de la fréquentation touristique, installation de nouvelles entreprises sur le territoire, mais cette distinction est d'abord une source de fierté pour tous, car ils constituent une reconnaissance publique des efforts de toute la collectivité pour l'embellissement de son environnement et pour un milieu de vie plus propre, plus vert et plus sain.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

DE déposer une demande d'adhésion aux Fleurons du Québec, et ce, pour 2023, 2024 et 2025;

QUE M^{me} Maude Croteau-Vaillancourt, responsable des communications, des loisirs et des sports, soit mandatée pour déposer cette demande d'adhésion ainsi que signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document connexe à cette dernière;

D'autoriser le paiement des frais d'adhésion de 497 \$ pour l'année 2023 aux Fleurons du Québec et que ce paiement soit pris à même le poste budgétaire 02-701-50-521.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

15/01/23

Congrès de la Fédération québécoise des municipalités – délégation

ATTENDU QUE le congrès de la Fédération québécoise des municipalités se déroulera du 28 au 30 septembre 2023, en présentiel, et que cet événement fournit des informations essentielles à la bonne gestion municipale;

ATTENDU QUE les frais d'inscription à ce congrès et ceux afférents (repas, déplacement et hébergement) ont été prévus dans les prévisions budgétaires municipales 2023.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

QUE M. Pierre Fontaine, maire, ainsi que M^{me} Christiane Choinière, conseillère municipale du district n°2, soient autorisés à assister au congrès de la Fédération québécoise des municipalités se déroulant du 28 au 30 septembre 2023;

D'autoriser le paiement des frais d'inscription à cet événement ainsi que les frais de repas, de déplacement et d'hébergement sur présentation des pièces justificatives et que ces dépenses soient effectuées à même le poste budgétaire 02-130-00-346-00 (Frais de congrès).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

16/01/23

Contribution financière de 250 \$ pour la FADOQ de Roxton Pond

ATTENDU QUE la FADOQ organise, en collaboration avec la Municipalité de Roxton Pond, le troisième mardi de chaque mois, en matinée, un « toast-café » au sous-sol du centre communautaire de Roxton Pond pour les Roxtonais;

ATTENDU QUE cet événement en est un pour échanger entre citoyens de tous âges tout en savourant des toasts et du café;

ATTENDU QUE le maire, Pierre Fontaine, agit comme représentant municipal lors de cette rencontre-causerie;

ATTENDU QUE la FADOQ gère l'achat des fournitures nécessaires au déroulement de ces rencontres;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond souhaite participer financièrement à la tenue de ces « toast-café » mensuels qui incitent à l'interaction entre différentes générations.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

QUE la Municipalité de Roxton Pond contribue financièrement pour l'achat des fournitures nécessaires au déroulement de ces rencontres mensuelles;

QUE la contribution financière remise à la FADOQ débute à 250 \$, moyennant des pièces justificatives remises par l'organisme, et pourra augmenter en fonction des dépenses justifiées par la suite.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

17/01/23

Contribution à la Croix-Rouge canadienne pour 2023 : services aux sinistrés

ATTENDU QUE depuis de nombreuses années, la Municipalité de Roxton Pond adhère à la Croix-Rouge Canadienne pour les services aux sinistrés;

ATTENDU QUE la présente entente avec la Croix-Rouge Canadienne en est une de 3 ans (2022, 2023 et 2024);

ATTENDU QUE la contribution pour l'année 2023 s'élève à 0,18 \$ par habitant, soit 790,74 \$ par année.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Sylvain Hainault

Appuyé par : M. Pascal Lamontagne

Et résolu :

QUE la Municipalité de Roxton Pond autorise le paiement de la contribution concernant les services aux sinistrés avec la Croix-Rouge canadienne pour la période couvrant de janvier à décembre 2023 et qui s'élève à 790,74 \$, soit 0,18 \$ par citoyen pour une population estimée de 4 393 citoyens.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

18/01/23

Démission de M. Jean-Pierre Parent – entretien ménager des bâtiments municipaux

ATTENDU QUE M. Jean-Pierre Parent s'occupe, depuis de nombreuses années, de l'entretien ménager des bâtiments municipaux de Roxton Pond, soit l'hôtel de ville, le centre communautaire, le chalet des patineurs ainsi que le gymnase de l'école lorsque ce dernier est utilisé par les services municipaux;

ATTENDU la démission verbale officielle de M. Parent remise à la direction générale, en date du 4 janvier 2023, en ce qui concerne l'entretien ménager des bâtiments municipaux de Roxton Pond, et ce, pour une prise de retraite;

ATTENDU QU'à la demande de la direction générale, M. Parent a accepté de poursuivre son contrat d'entretien ménager jusqu'au 31 mars 2023.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'entériner le dépôt de la démission de M. Jean-Pierre Parent concernant l'entretien ménager des bâtiments municipaux de Roxton Pond, et ce, au 4 janvier 2023;

QUE cette démission soit effective à partir du 1^{er} avril 2023.

Le conseil municipal remercie M. Parent pour son excellent service dans l'exercice de ses fonctions au niveau de l'entretien ménager et lui souhaite une bonne retraite.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

19/01/23

Octroi du contrat d'entretien ménager de l'hôtel de ville à M^{me} Johanne Petit

ATTENDU la prise de retraite, à la fin mars 2023, de M. Jean-Pierre Parent s'occupant de l'entretien ménager des bâtiments municipaux de Roxton Pond, dont l'hôtel de ville;

ATTENDU la candidature spontanée reçue de M^{me} Johanne Petit concernant un service d'entretien ménager pour l'hôtel de ville de Roxton Pond;

ATTENDU l'expérience dans ce domaine que possède M^{me} Petit.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'octroyer le contrat d'entretien ménager de l'hôtel de ville de Roxton Pond à M^{me} Johanne Petit à partir du 1^{er} avril 2023;

QUE les détails concernant ce contrat de travail soient convenus à une date ultérieure;

QUE M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Roxton Pond, soit autorisé à ratifier le contrat de travail de M^{me} Johanne Petit avec cette dernière;

QUE M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document concernant l'attribution de ce contrat de travail.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

20/01/23

Prime de remplacement pendant l'absence temporaire du directeur général et greffier-trésorier

ATTENDU l'acceptation du conseil municipal, par la résolution 490/12/22, de la prise de vacances du directeur général et greffier-trésorier, de janvier à la fin mars 2023, sauf pour la période couvrant la séance plénière se déroulant à la fin février ainsi que la séance du conseil de mars 2023;

ATTENDU la nécessité d'octroyer certaines tâches normalement accomplies par le directeur général et greffier-trésorier à la trésorière et greffière-trésorière adjointe, M^{me} Marie-Josée Rondeau, pour pallier l'absence temporaire de ce dernier;

ATTENDU le paiement d'une prime de remplacement lorsqu'un employé doit en remplacer un autre, dans ses fonctions ou une partie de ses fonctions, lors d'une prise de vacances.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

DE payer une prime de remplacement à M^{me} Marie-Josée Rondeau, trésorière et greffière-trésorière adjointe, s'élevant à 100 \$ par semaine, et ce, jusqu'au retour de vacances du directeur général et greffier-trésorier à la fin mars 2023;

QUE cette prime de remplacement soit en sus de la rémunération hebdomadaire habituelle de M^{me} Rondeau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

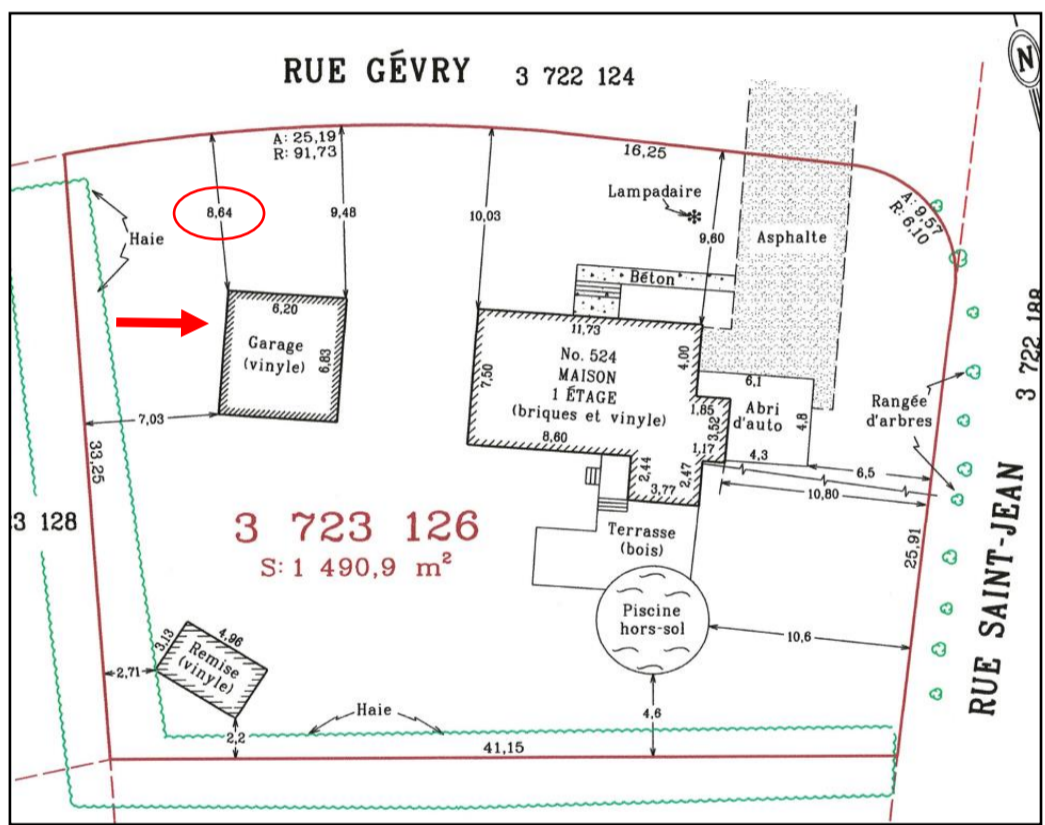
21/01/23

Demande de dérogation mineure n° 2022-00016

ATTENDU QUE cette demande concerne la propriété située au 524, rue Gévry, sur le lot 3 723 126 du cadastre du Québec, dans la zone R-18 du plan de zonage du Règlement de zonage numéro 11-14;

ATTENDU QUE la nature de la demande consiste à autoriser, par voie de résolution, le maintien d'un bâtiment accessoire de type garage privé résidentiel empiétant dans la cour avant minimale en étant situé à une distance de 8,64 mètres de l'emprise de la rue Gévry au lieu de respecter la marge avant minimale de 9 mètres ce qui contrevient à l'article 28 du Règlement de zonage numéro 11-14;

ATTENDU QUE la configuration du lot et l'implantation du garage peuvent être constatées ci-dessous, sur l'extrait annoté du certificat de localisation préparé par M. Yves Robichaud, arpenteur-géomètre, en date du 7 novembre 2022, et portant le numéro 9295 de ses minutes.



Extrait annoté du certificat de localisation préparé par M. Yves Robichaud, arpenteur-géomètre, en date du 7 novembre 2022, et portant le numéro 9295 de ses minutes.

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme évaluent la nature de la demande sur la base de l'article 23 du Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure 2022-00016 concerne uniquement une disposition spécifiée au Règlement de zonage numéro 11-14 pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure en vertu de l'article 12 du Règlement sur les dérogations mineures numéro 22-14;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure 2022-00016 ne contrevient à aucun objectif du plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure 2022-00016 n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

ATTENDU QUE le permis de construction 2016-109 a été émis, le 8 juin 2016, pour permettre la construction du garage à une distance de 10,03 mètres de l'emprise de la rue Gévry, soit à la même distance que la résidence;

ATTENDU QUE, lors des travaux, le propriétaire et son entrepreneur n'ont pas remarqué qu'en alignant le garage avec la résidence, ils n'étaient pas en mesure de respecter la marge avant minimale de 9 mètres en raison de l'angle de la rue Gévry et de l'irrégularité de la forme du terrain;

ATTENDU QUE l'application du Règlement de zonage numéro 11-14 constituerait un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure 2022-00016 concerne des travaux qui ont été faits de bonne foi;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande, au conseil municipal, d'accepter le maintien d'un bâtiment accessoire de type garage privé résidentiel empiétant dans la cour avant minimale en étant situé à une distance de 8,64 mètres de l'emprise de la rue Gévry au lieu de respecter la marge avant minimale de 9 mètres ce qui contrevient à l'article 28 du Règlement de zonage numéro 11-14.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Christiane Choinière

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

QUE le conseil municipal accepte, en conformité avec les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, le maintien d'un bâtiment accessoire de type garage privé résidentiel empiétant dans la cour avant minimale en étant situé à une distance de 8,64 mètres de l'emprise de la rue Gévry au lieu de respecter la marge avant minimale de 9 mètres ce qui contrevient à l'article 28 du Règlement de zonage numéro 11-14.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Avis de motion et de dispense concernant le Règlement numéro 01-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond »

Monsieur Pascal Lamontagne, conseiller municipal du district 4, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil municipal, un règlement sera présenté pour adoption dont l'objet vise la modification du Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond », et ce, dans le but de répondre à diverses demandes et besoins urbanistiques.

Une demande de dispense de lecture, lors de l'adoption de ce règlement, est donnée en même temps que le dépôt de cet avis de motion.

Présentation et dépôt du premier projet de règlement numéro 01-23; Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond »

Document soumis : Premier projet de règlement numéro 01-23; Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond »

Est présenté et déposé au conseil municipal, le premier projet de règlement numéro 01-23; Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond ».

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 01-23
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 11-14 INTITULÉ
"RÈGLEMENT DE ZONAGE DE
LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND"**

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 06 mai 2014, à une séance ordinaire de son conseil tenue à l'hôtel de ville, le règlement numéro 11-14 concernant le zonage (entré en vigueur le 13 juin 2014);

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire apporter plusieurs modifications afin de répondre à diverses demandes et besoins urbanistiques;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 5 janvier 2023;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme contenant des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Chapitres et sections amendés

Le Règlement de zonage numéro 11-14 est amendé à l'/au :

- ANNEXE I – PLAN DE ZONAGE
- ANNEXE VII – GRILLE DES USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

- CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES
 - SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES
 - Article 15. Définitions spécifiques

- CHAPITRE III – NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT
 - SECTION I – BÂTIMENTS PRINCIPAUX
 - Article 25. Normes d'implantation pour les bâtiments principaux
 - SECTION III – UTILISATION GÉNÉRALE DES COURS
 - Article 28. Règles d'interprétation du tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages permis dans les cours
 - SECTION IV – UTILISATIONS SPÉCIFIQUES DES COURS PAR SUJET
 - Article 36. Normes spécifiques d'implantation des clôtures
 - Article 44. Obligation de planter ou conserver des arbres
 - Article 50. Aménagement des aires de stationnement
 - Article 59. Enseigne d'accompagnement pour établissement lié à l'automobile
 - Article 66. Normes diverses pour les enseignes par zone
 - Article 71. Étalage commercial extérieur
 - Article 74. Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents
 - Article 75. Matériaux de parement extérieur et normes d'architecture pour les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents
 - Article 76. Implantation d'une piscine
 - Article 77. Clôture de sécurité
 - Article 78. Appareil de fonctionnement
 - Article 88. Conteneur à déchets
 - SECTION V – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
 - Article 107. Protection des érablières
 - SECTION VI – CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUES
 - Article 115. Station-service poste d'essence et lave-autos
 - Article 116. Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques

- CHAPITRE IV – CLASSIFICATION DES USAGES
 - SECTION I – CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX
 - Article 120. Le groupe résidentiel « R »
 - Article 123. Le groupe commercial « C 3 »

- CHAPITRE V – USAGES PERMIS ET NORMES D'IMPLANTATION
 - SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - Article 132. Généralités
 - Article 136. Usages spécifiquement prohibés
 - SECTION II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
 - Article 138. Dérogation à la marge avant minimale

- CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS
 - SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES
 - Article 150. Remplacement d'une construction dérogatoire

ARTICLE 3. Amendement de l'annexe I (Plan de zonage)

L'annexe I dudit règlement est modifiée comme suit :

- A. Agrandissement de la zone R-16 aux dépens de la zone C-7, et ce, tel que montré sur le plan en annexe I du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- B. Agrandissement de la zone R-25 aux dépens de la zone I-2, et ce, tel que montré sur le plan en annexe II du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- C. Création de la zone C-10 à même une partie de la zone I-1, et ce, tel que montré sur le plan en annexe III du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- D. Agrandissement de la zone R-12 aux dépens de la zone I-1, et ce, tel que montré sur le plan en annexe III du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- E. Agrandissement de la zone R-19 aux dépens de la zone I-1, et ce, tel que montré sur le plan en annexe III du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- F. Agrandissement de la zone R-27 aux dépens de la zone I-1, et ce, tel que montré sur le plan en annexe III du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- G. Agrandissement de la zone C-1 aux dépens de la zone R-14, et ce, tel que montré sur le plan en annexe IV du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Amendement de l'annexe VII (Grille des usages et normes d'implantation par zone)

L'annexe VII dudit règlement est modifiée comme suit :

- A. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Vente au détail, biens de consommation » et à la colonne « R-7 » l'expression « X »;
- B. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Habitation unifamiliale jumelée » et à la colonne « R-16 » l'expression « X »;
- C. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Vente de gros, entrepôts » et à la colonne « I-1 » l'expression « X »;
- D. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Services commerciaux » et à la colonne « I-1 » l'expression « X »;
- E. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Services hôteliers illimités » et à la colonne « I-1 » l'expression « X »;
- F. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Industrie produits matières premières » et à la colonne « I-1 » l'expression « X »;

- G. En ajoutant, après la colonne « C-9 », une nouvelle colonne « C-10 » avec l'ensemble des usages permis et normes d'implantation applicables à cette nouvelle zone. Le tout tel que montré dans la grille ci-jointe comme annexe V du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- H. La section « Notes se rapportant à la grille des usages permis par zone » est modifiée en ajoutant la note « 14 » suivante :

« 14 – Les cinémas, salles de concert et théâtres situés à l'intérieur d'un bâtiment seulement. ».

ARTICLE 5. Amendement de l'article 15 (Définitions spécifiques)

L'article 15 est modifié comme suit :

- A. En remplaçant la définition spécifique « bâtiment » par la suivante :

« **bâtiment** » : Construction ayant un toit appuyé sur des murs utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule tels un wagon de chemin de fer, un autobus, une roulotte, une maison motorisée ainsi qu'un conteneur, une remorque, une benne, une boîte de camion et toute construction de même nature, qu'ils soient désaffectés ou non, sur roues ou non, ne sont pas considérés comme un bâtiment au sens du présent règlement. »;

- B. En remplaçant la définition spécifique « bâtiment accessoire » par la suivante :

« **bâtiment accessoire** » : Bâtiment détaché et distinct du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et destiné à être utilisé ou utilisé pour un usage accessoire et subordonné à l'usage principal dudit bâtiment principal. Cette définition comprend, entre autres, une remise, un hangar, un garage privé, un appentis et une serre privée. Cette définition ne comprend pas un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule tels un wagon de chemin de fer, un autobus, une roulotte, une maison motorisée, un conteneur, une remorque, une benne, une boîte de camion et toute construction de même nature, qu'ils soient désaffectés ou non, sur roues ou non. »;

- C. En remplaçant la définition spécifique « bâtiment agricole » par la suivante :

« **bâtiment agricole** » : Bâtiment principal situé sur une exploitation agricole et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, à la transformation ou au traitement ainsi qu'à la vente de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux. Comprend également un chapiteau permanent en lien avec l'usage agricole ou l'usage agroforestier. »;

D. En remplaçant la définition spécifique « construction accessoire » par la suivante :

« **construction accessoire** » : Construction détachée ou attenante à un bâtiment principal située sur un même terrain, ou sur un terrain ayant un usage principal agricole ou forestier, qui est destinée à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce bâtiment principal ou à ce terrain, et dont aucune aire ou superficie ne doit servir de pièce habitable. À titre d'exemple, cette définition comprend un abri d'auto permanent, un perron, une galerie, un balcon, un porche, un patio, une terrasse, une véranda, une gloriette, un gazébo, un pavillon-jardin, des escaliers permanents d'accès et d'issue, une rampe permanente d'accès et d'issue, un quai, une plateforme de natation, un équipement d'entreposage de type silo et un abri à bois. »;

E. En insérant entre les définitions spécifiques « fosse de transfert » et « garage commercial » la définition spécifique suivante :

« **frontage** » : Distance entre deux lignes latérales d'un terrain coïncidant avec la ligne avant du terrain. »;

F. En insérant entre les définitions spécifiques « immeuble protégé » et « installation de biométhanisation » la définition spécifique suivante :

« **installation** » (définition applicable à une piscine) : Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine. »;

G. En insérant entre les définitions spécifiques « lot ou terrain riverain » et « maison d'habitation » la définition spécifique suivante :

« **maison de chambres** » : Habitation offrant plus de deux chambres individuelles en location avec salle de bain, cuisine et séjour communs. »;

H. En remplaçant la définition spécifique « mur mitoyen » par la suivante :

« **mur mitoyen** » : Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux lots dont chacun est ou pourrait être considéré comme un lot distinct. »;

I. En remplaçant la définition spécifique « niveau moyen du sol (pour déterminer la hauteur de bâtiment) » par la suivante :

« **niveau moyen du sol (pour déterminer la hauteur de bâtiment)** » : Moyenne des niveaux définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment, dans une bande de 3 mètres calculée à partir du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute dénivellation autre que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules ou pour piétons. »;

J. En insérant respectivement entre les définitions spécifiques « piscine » et « plaine inondable » les définitions spécifiques suivantes :

« **piscine creusée ou semi-creusée** » : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol. »;

« « **piscine démontable** » : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. »;

« « **piscine hors terre** » : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. »;

- K. En insérant entre les définitions spécifiques « remisage saisonnier » et « résidence protégée » la définition spécifique suivante :

« « **résidence de tourisme** » : Location d'hébergement touristique et collaboratif de courte durée et de moins de 31 jours en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. ».

ARTICLE 6. Amendement de l'article 25 (Normes d'implantation pour les bâtiments principaux)

- A. En remplaçant le paragraphe 3° par le suivant :

« Malgré le paragraphe 2° précédent, pour une habitation unifamiliale jumelée de 2 étages la superficie minimale d'implantation exigée est fixée à 55 m². De surcroît, pour une habitation unifamiliale en rangée la façade minimale est de 6 mètres. »;

- B. En remplaçant le numéro « 5.1° » du paragraphe 5.1° par le numéro « 5.2° »;

- C. En insérant, entre le paragraphe 5° et le paragraphe 5.2° ainsi créé précédemment, le paragraphe suivant :

« 5.1° Sur un terrain situé dans la zone agricole permanente, tout bâtiment agricole doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de tout autre bâtiment agricole; ».

ARTICLE 7. Amendement de l'article 28 (Règles d'interprétation du tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages permis dans les cours)

L'article 28 est amendé comme suit :

- A. Le *Tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours* est modifié comme suit :

- i. En remplaçant la ligne ayant comme sujet « Appareil de climatisation, thermopompe et génératrice ». Le tout tel que montré sur le tableau en annexe VI du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- ii. En insérant, selon l'ordre alphabétique établi, la nouvelle ligne ayant comme sujet « Borne de recharge pour véhicule électrique ». Le tout tel que montré sur le tableau en annexe VI du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- iii. En remplaçant dans la case correspondante à la ligne ayant comme sujet « Bassin d'eau » et à la colonne « Cour Avant minimale (CAVM) » le chiffre « 3 » par le chiffre « 5 ». Le tout tel que montré sur le tableau en annexe VI du présent règlement, pour en faire partie intégrante;

- iv. En insérant, selon l'ordre alphabétique établi, la nouvelle ligne ayant comme sujet « Équipement d'entreposage de type silo ²⁹ ». Le tout tel que montré sur le tableau en annexe VI du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- v. En remplaçant dans la case correspondante à la ligne ayant comme sujet « Stationnement et allée circulation ⁴ » et à la colonne « Cour Avant résiduelle (CAVR) » l'expression « X ¹³ » par l'expression « X ». Le tout tel que montré sur le tableau en annexe VI du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

B. La section « Notes se rapportant au Tableau 1 » est modifiée comme suit :

- i. En remplaçant la note « 13 » par la suivante :

« 13. Un maximum d'un appareil de climatisation, d'une thermopompe ou d'une génératrice par logement est autorisé(e) en cour avant minimale et résiduelle. »;

- ii. En ajoutant après la note « 28 », la note « 29 » suivante :

« 29. Accessoire à un usage autre que résidentiel seulement. ».

ARTICLE 8. Amendement de l'article 36 (Normes spécifiques d'implantation des clôtures)

L'article 36 dudit règlement est modifié en supprimant dans le paragraphe a) du premier aliéna la phrase suivante :

« Une clôture de bois, de métal ou de PVC doit être ajourée sauf si autrement spécifié par la réglementation municipale (ex : clôture entourant une aire d'entreposage extérieur). ».

ARTICLE 9. Amendement de l'article 44 (Obligation de planter ou conserver des arbres)

L'article 44 dudit règlement est modifié en insérant dans le premier aliéna, entre les paragraphes 4° et 5°, le paragraphe 4.1° suivant :

« 4.1° L'arbre est un thuya occidental (cèdre) aménagé en haie; ».

ARTICLE 10. Amendement de l'article 50 (Aménagement des aires de stationnement)

L'article 50 dudit règlement est modifié comme suit :

- A. En remplaçant le tableau 2 (stationnement, normes de conception) par le suivant :

Angle	Profondeur d'une rangée de case (m)	Largeur d'une allée de circulation à sens unique (m)	Largeur d'une allée à double sens (m)
0°	6,7	3	6
45°	5,6	4	6
90°	5,5	6	6

B. En remplaçant dans la légende du croquis (Dimensions des stationnements) le mot « Longueur » par le mot « Profondeur »;

C. En remplaçant dans le paragraphe b) (Largeur des accès) de la section 3° (Accès au terrain et aux espaces de stationnement) la dernière phrase par la suivante :

« Malgré ce qui précède, la largeur maximale d'un accès, établie ci-avant, ne peut représenter plus de la moitié du frontage d'un terrain. ».

ARTICLE 11. Amendement de l'article 59 (Enseigne d'accompagnement pour établissement lié à l'automobile)

L'article 59 dudit règlement est remplacé comme suit :

« 59. Enseigne d'accompagnement pour établissement lié à l'automobile

Pour les stations-service, postes d'essence et stations de recharge pour véhicule électrique, l'enseigne d'accompagnement peut également être installée dans une bande de 2 m longeant l'emprise de rue, tout en respectant le triangle de visibilité.

Il est également permis d'installer, sur chaque pompe d'essence et borne de recharge, un logo sur chacune des deux faces de cette pompe ou de cette borne. Ces logos sont permis en plus de l'enseigne d'accompagnement et des enseignes autorisées par zone et sur l'ensemble du territoire. ».

ARTICLE 12. Amendement de l'article 66 (Normes diverses pour les enseignes par zone)

L'article 66 dudit règlement est modifié en remplaçant dans le paragraphe 5° du premier alinéa de la section *Détermination du nombre* les mots « des panneaux de signalisation et des inscriptions sur les pompes d'essence » par les mots « des panneaux de signalisation, des inscriptions sur les pompes d'essence et sur les bornes de recharge ».

ARTICLE 13. Amendement de l'article 71 (Étalage commercial extérieur)

L'article 71 dudit règlement est modifié en remplaçant dans le paragraphe 6° du premier alinéa la dernière phrase par la suivante : « Toutefois, pour toutes les zones où il y a des stations-service, des postes d'essence et des stations de recharge pour véhicule électrique, il est permis de faire de l'étalage extérieur également sur l'îlot des pompes et des bornes de recharge, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs; ».

ARTICLE 14. Amendement de l'article 74 (Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents)

L'article 74 dudit règlement est remplacé comme suit :

« 74. Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents sont assujettis aux normes ci-après édictées :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire et/ou un abri d'auto permanent détaché du bâtiment principal. Toutefois, il est permis d'édifier un bâtiment accessoire et/ou un abri d'auto permanent avant le bâtiment principal lorsqu'un permis de construire a été émis pour ce bâtiment principal;
- 2° Tout bâtiment accessoire et abri d'auto permanent détaché du bâtiment principal doit être distant d'au moins 1,2 mètre du bâtiment principal et de tout autre bâtiment ou abri sur un même terrain;
- 3° Il est interdit de construire une cave ou un sous-sol à un bâtiment accessoire et à un abri d'auto permanent détaché;
- 4° Un bâtiment accessoire ne peut pas servir ou être destiné à servir de logement et ne doit comporter aucune pièce aménagée pour dormir;
- 5° Il est permis au plus trois bâtiments accessoires par bâtiment principal résidentiel. Cependant, de ce nombre un seul garage privé détaché et un seul abri d'auto permanent détaché sont autorisés;
- 6° La hauteur maximale, hors tout, de tout bâtiment accessoire et abri d'auto permanent à des fins résidentielles, ne doit pas dépasser le faite du bâtiment principal (sans jamais excéder 6 mètres) et doit posséder un maximum de 2 étages. Lorsqu'un garage privé et/ou un abri d'auto permanent est/sont rattaché(s) au bâtiment principal résidentiel, la hauteur permise est égale ou inférieure au faite du bâtiment principal;
- 7° Lorsqu'utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles, un bâtiment accessoire ou un abri d'auto permanent détaché du bâtiment principal ou encore un bâtiment accessoire avec abri d'auto permanent attenant ne peut avoir une superficie supérieure à 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal. Cependant, la superficie maximale cumulative totale de tous les bâtiments accessoires et abris d'auto permanents ne peut excéder 10 % de la superficie totale du terrain étant leur assiette;
- 8° La façade, située face à l'emprise d'une rue, d'un garage privé et/ou d'un abri d'auto permanent rattaché(s) à un bâtiment principal résidentiel, ne peut avoir une largeur totale supérieure à la façade principale dudit bâtiment excluant tout garage privé et/ou abri d'auto permanent y étant rattaché(s);
- 9° La façade, située face à l'emprise d'une rue, d'un garage privé et/ou d'un abri d'auto permanent détaché(s) du bâtiment principal résidentiel, ne peut avoir une largeur totale supérieure à la façade principale dudit bâtiment à moins d'être située dans la zone agricole permanente;
- 10° Un garage privé détaché du bâtiment principal résidentiel doit avoir des dimensions intérieures d'au moins 3 mètres de largeur et 5 mètres de longueur et doit nécessairement être muni d'une porte de garage ayant une hauteur d'au moins 2,13 mètres et une largeur d'au moins de 1,98 mètre;
- 11° Malgré le paragraphe 9 précédent, la façade, située face à l'emprise d'une rue, d'un garage privé détaché ou rattaché à un bâtiment principal résidentiel, ne peut pas avoir de porte dont la hauteur est supérieure à 3,05 mètres;

12° Pour tout usage autre que résidentiel, la superficie maximale d'implantation au sol d'un bâtiment accessoire ou d'un abri d'auto permanent ou encore d'un bâtiment accessoire avec abri d'auto permanent adossé est de 20% de la superficie du terrain étant son assiette. La superficie maximale totale de l'ensemble des bâtiments accessoires et abris d'auto permanents ne doit pas excéder 40 % de la superficie du terrain étant leur assiette. La hauteur maximale est celle établie dans la zone pour le bâtiment principal. Le nombre maximal de bâtiments accessoires et abris d'auto permanents n'est pas régi;

13° Les bâtiments accessoires desservant une résidence érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont assujettis aux normes d'implantation édictées par le présent article;

14° Un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule tels un wagon de chemin de fer, un autobus, une roulotte, une maison motorisée, un conteneur, une remorque, une benne, une boîte de camion et toute construction de même nature, qu'ils soient désaffectés ou non, sur roues ou non, ne sont pas considérés comme un bâtiment accessoire au sens du présent règlement. ».

ARTICLE 15. Amendement de l'article 75 (Matériaux de parement extérieur et normes d'architecture pour les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents)

L'article 75 est modifié par l'abrogation du paragraphe 9° du 1^{er} alinéa.

ARTICLE 16. Amendement de l'article 76 (Implantation d'une piscine)

L'article 76 est remplacé par les articles suivants :

« 76. Implantation d'une piscine

L'autorisation de construire, installer, déplacer, remplacer ou agrandir une piscine comprend aussi la possibilité de construire et d'installer des accessoires rattachés à celle-ci tels un patio, un trottoir, un éclairage, une enceinte et un appareil de fonctionnement (ex. filtreur, thermopompe, etc.).

La construction et l'installation d'une piscine extérieure sur un terrain sont régies par les prescriptions suivantes :

1° La piscine doit être localisée de façon que toute partie de sa construction soit à au moins :

- a) 1 mètre de tout mur de maçonnerie ou de soutènement et du haut de tout talus ou monticule;
- b) 1 mètre de tout bâtiment, sauf pour les piscines creusées;
- c) 1 mètre de toute galerie, tout balcon ou tout patio adossé au bâtiment principal lorsque ceux-ci ne donnent pas accès à la piscine.

2° Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé au réseau municipal sanitaire;

3° Aucune piscine privée ne peut occuper plus du tiers du terrain sur lequel elle est construite ou installée;

4° Le raccordement électrique doit être muni d'un détecteur de tension électrique pour effectuer une mise à énergie zéro sécuritaire;

5° Aucun fil électrique ne doit passer au-dessus de la piscine. De plus, la piscine doit être distante d'une ligne électrique de haute tension de 25 kv ou plus d'au moins 8 m, d'une ligne de basse tension de moins de 25 kv de 5 m et d'un poteau électrique de 3 m.

76.1 Échelle et escalier

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. ».

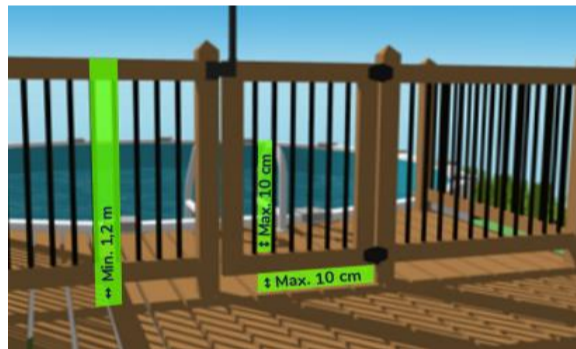
ARTICLE 17. Amendement de l'article 77 (Clôture de sécurité)

L'article 77 est remplacé par le suivant :

« 77. Enceinte de sécurité

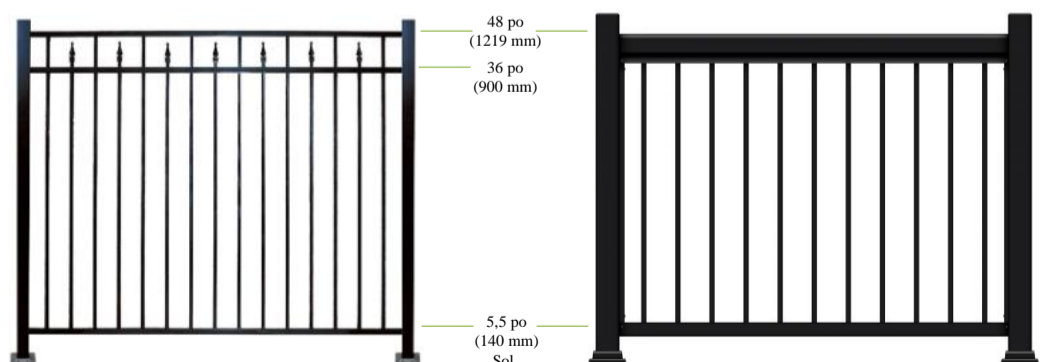
Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une enceinte doit toujours respecter les caractéristiques suivantes :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° avoir une hauteur minimale de 1,2 m et maximale de 2 m;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.



Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Les éléments horizontaux pouvant potentiellement faciliter l'escalade ne doivent pas être situés entre 140 mm et 900 mm du sol (voir les croquis suivants) :



Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues précédemment.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.



Une piscine creusée ou semi-creusée doit toujours être entourée d'une enceinte.



Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;



2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;



3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.



».

ARTICLE 18. Amendement de l'article 78 (Appareil de fonctionnement)

L'article 78 est remplacé par les articles suivants :

« 78. Appareil de fonctionnement et aménagement aux abords d'une enceinte ou d'une piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.



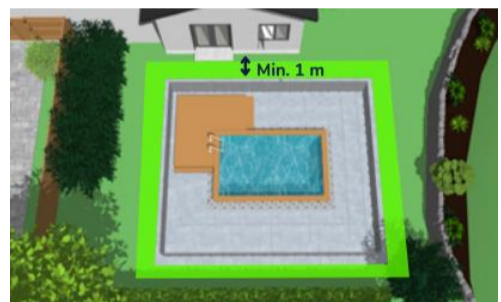
Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux points précédents;

2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux points précédents;

3° dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.



78.1 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à une piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement. Cela inclut :

1° de s'assurer que le dispositif de fermeture et de verrouillage automatique de la porte d'une enceinte fonctionne bien et n'est pas entravé;

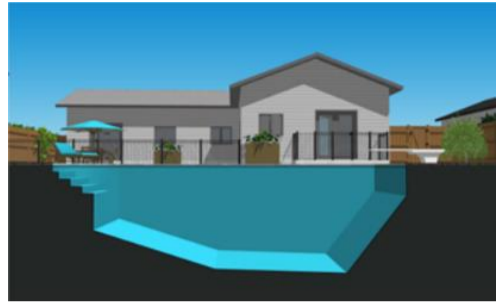
2° de réparer les bris et les parties détériorées d'une enceinte;

3° d'éviter que l'espacement entre le bas de l'enceinte et le sol augmente à plus de 10 cm en raison de l'érosion et du mouvement du sol;

4° de maintenir une bande de dégagement de 1 m autour de la piscine ou de l'enceinte, selon le cas.

78.2 Piscine dotée d'un plongoir

Toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » en vigueur au moment de l'installation.



Des plans d'implantation et de construction doivent être préparés par un professionnel pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongeur afin de respecter la norme.

78.3 Application

Les dispositions contenues aux articles 76.1 à 78.2 inclusivement du présent règlement s'appliquent à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 77, le quatrième alinéa de l'article 78 et le premier alinéa de l'article 78.2 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Elles s'appliquent aussi à toute installation existant avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 77, du quatrième alinéa de l'article 78 et du premier alinéa de l'article 78.2. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables contenues aux articles 76.1 à 78.2 inclusivement du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au paragraphe précédent n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa de l'article 77, le quatrième alinéa de l'article 78 et le premier alinéa de l'article 78.2 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions. ».

ARTICLE 19. Amendement de l'article 88 (Conteneurs à déchets)

L'article 88 dudit règlement est remplacé comme suit :

« 88. Conteneurs à déchets

Pour toutes habitations multifamiliales et projet intégré résidentiel nécessitant la présence d'un conteneur à déchets ainsi que pour tous les usages commerciaux, industriels et publics, un espace spécifique doit être aménagé.

Cet aménagement consiste en la préparation d'une surface plane, ferme et revêtue d'asphalte, de béton, de gravier ou autre matériau similaire d'une dimension de 3 mètres par 3 mètres par conteneur afin d'éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue et pour faciliter la collecte des matières résiduelles.

De plus, l'entrée charretière ou l'allée de circulation permettant d'accéder au conteneur en toute saison est d'une largeur minimale de 6 mètres et d'une longueur maximale de 80 mètres. Si l'accès est d'une longueur de plus de 80 mètres, celui-ci doit être terminé par un rond de virage d'un diamètre suffisant pour permettre au camion de collecte d'effectuer un demi-tour complet.

Enfin, l'entrée charretière ou l'allée de circulation permettant d'accéder au conteneur doit être en ligne droite afin de faciliter les manœuvres de services et doit être conçue pour la circulation des véhicules lourds (éviter les positionnements en angle). ».

ARTICLE 20. Amendement de l'article 107 (Protection des érablières)

L'article 107 dudit règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante :

« Ladite coupe ne peut cependant excéder un prélèvement uniforme de plus de 30 % des tiges (de plus de 10 cm au DHP) dont un maximum de 10 % d'arbres sains, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans. ».

ARTICLE 21. Amendement de l'article 115 (Station-service poste d'essence et lave-autos)

L'article 115 dudit règlement est remplacé comme suit :

« 115. Station-service, poste d'essence, station de recharge pour véhicule électrique et lave-autos

Les stations-service, les postes d'essence et les stations de recharge pour véhicule électrique sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les pompes, les bornes de recharge et les poteaux d'éclairage sont permis dans la cour avant minimale ou dans la cour avant résiduelle.

Toutefois, l'îlot des pompes et/ou des bornes de recharge doit être situé à une distance minimale de 6 m de l'emprise de rue et à une distance minimale de 4,5 m des bâtiments. Les pompes et/ou les bornes de recharge peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m. L'empiètement de ce toit doit s'arrêter à une distance d'au moins 1 m de l'emprise de la rue.

2° Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte, de pavé imbriqué ou de béton; les superficies non ainsi recouvertes dont les premiers 1,5 m de l'emprise doivent être gazonnées ou paysagères. ».

ARTICLE 22. Amendement de l'article 116 (Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques)

L'article 116 dudit règlement est remplacé comme suit :

« 116. Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques

Chacune des unités de lave-autos dont dispose une station-service, un poste d'essence ou une station de recharge pour véhicule électrique doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins 4 automobiles en file d'attente à raison de 1 case de 3 m par 6,7 m par automobile. ».

ARTICLE 23. Ajout de l'article 117.1 (Conteneurs maritimes)

En insérant entre l'article 117 et 118 dudit règlement, l'article 117.1 suivant :

« 117.1 Conteneurs maritimes

Malgré toutes dispositions contraires, il est permis d'utiliser comme bâtiment agricole un conteneur maritime si les conditions suivantes sont respectées :

1° Un seul bâtiment agricole constitué d'un seul conteneur est autorisé par terrain. La limite du nombre de bâtiment agricole constitué d'un seul conteneur par terrain ne s'applique toutefois pas aux bâtiments agricoles servant ou destinés à servir uniquement au pompage de l'eau d'érable lié à l'activité acéricole en place;

2° Le conteneur doit être situé sur une exploitation agricole enregistrée au sens de la section VII.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

3° Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation;

4° Aucune roue ou aucun dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur;

5° Le conteneur doit reposer sur des fondations conformes au règlement de construction;

6° Tout conteneur qui serait visible hors du terrain sur lequel il est situé, soit de la rue ou d'un autre terrain avoisinant, doit :

a) faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager afin de ne pas être visible;

ou

b) être recouvert d'un parement extérieur supplémentaire et conforme au présent règlement et doit comporter un toit supplémentaire en pente recouvert d'un parement extérieur également conforme au présent règlement. ».

ARTICLE 24. Amendement de l'article 120 (Le groupe résidentiel « R »)

L'article 120 dudit règlement est modifié comme suit :

A. En remplaçant, dans le paragraphe 10° du premier alinéa, le mot « chambre » par le mot « chambres ».

ARTICLE 25. Amendement de l'article 123 (Le groupe commercial « C 3 »)

L'article 123 dudit règlement est modifié comme suit :

A. En remplaçant, dans le sous-paragraphe vi) (lave-autos pour véhicules légers) du paragraphe a) du paragraphe 4°, l'expression « . » par l'expression « ; »;

B. En ajoutant, à la fin du paragraphe a) du paragraphe 4°, le sous-paragraphe suivant : « vii) station de recharge pour véhicule électrique. ».

ARTICLE 26. Amendement de l'article 132 (Généralités)

L'article 132 dudit règlement est modifié comme suit :

A. En ajoutant à la fin de l'article le cinquième alinéa suivant :

« Un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule tels un wagon de chemin de fer, un autobus, une roulotte, une maison motorisée ainsi qu'un conteneur, une remorque, une benne, une boîte de camion et toute construction de même nature, qu'ils soient désaffectés ou non, sur roues ou non, ne sont pas considérés comme un bâtiment au sens du présent règlement. ».

ARTICLE 27. Amendement de l'article 136 (Usages spécifiquement prohibés)

L'article 136 dudit règlement est modifié par l'insertion dans le troisième alinéa des mots « en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine » entre les mots « De surcroît, la location d'hébergement touristique et collaboratif de courte durée et de moins de 31 jours » et les mots « (résidence de tourisme) est interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Roxton Pond sauf dans les zones R-10 et RT-3 identifiées au plan de zonage. ».

ARTICLE 28. Amendement de l'article 138 (Dérogation à la marge avant minimale)

L'article 138 dudit règlement est modifié comme suit :

- A. En supprimant dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, les mots «, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, »;
- B. En supprimant dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, les mots « à la date d'entrée en vigueur du présent règlement »;
- C. En supprimant dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, les mots « à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ».

ARTICLE 29. Abrogation de l'article 150 (Remplacement d'une construction dérogatoire)

L'article 150 est supprimé.

ARTICLE 30. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Pour le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

Marie-Josée Rondeau,
trésorière et greffière-trésorière adjointe

**** Étant donné l'étendue des annexes accompagnant le premier projet de règlement numéro 01-23, ces dernières ont été déposées aux archives sous la cote de correspondance C03-01-23 ****

22/01/23

Adoption du premier projet de règlement numéro 01-23; Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond »

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 01-23; Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Avis de motion et de dispense concernant le Règlement numéro 02-23 modifiant le Règlement numéro 02-20; Règlement remplaçant le Règlement de construction numéro 13-14

Monsieur Pascal Lamontagne, conseiller municipal du district 4, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil municipal, un règlement sera présenté pour adoption dont l'objet vise la modification du Règlement numéro 02-20; Règlement remplaçant le Règlement de construction numéro 13-14, et ce, dans le but de répondre à diverses demandes et besoins urbanistiques.

Une demande de dispense de lecture, lors de l'adoption de ce règlement, est donnée en même temps que le dépôt de cet avis de motion.

Présentation et dépôt du projet de règlement numéro 02-23; Règlement modifiant le Règlement numéro 02-20; Règlement remplaçant le Règlement de construction numéro 13-14

Document soumis : Projet de règlement numéro 02-23; Règlement modifiant le Règlement numéro 02-20; Règlement remplaçant le Règlement de construction numéro 13-14

Est présenté et déposé au conseil municipal, le projet de règlement numéro 02-23; Règlement modifiant le Règlement numéro 02-20; Règlement remplaçant le Règlement de construction numéro 13-14.

**PROJ. RÉGL.
N° 02-23**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-23
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 02-20; RÈGLEMENT
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
DE CONSTRUCTION NUMÉRO 13-14**

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 19 mai 2020, à une séance spéciale de son conseil tenue à l'hôtel de ville, le Règlement numéro 02-20 remplaçant le Règlement de construction numéro 13-14;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de construction;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire apporter plusieurs modifications afin de répondre à diverses demandes et besoins urbanistiques;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 5 janvier 2023;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QU' un tel règlement modificateur ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Chapitres et sections amendés

Le Règlement numéro 02-20; règlement remplaçant le règlement de construction numéro 13-14 est amendé à l'/au :

- CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES
 - SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES
 - Article 9. Terminologie
- CHAPITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
 - SECTION I – DOMAINE D'APPLICATION
 - Article 10. Bâtiments visés
- CHAPITRE V – FENÊTRES
 - SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - Article 33. Puits de lumière
 - Article 34. Pourcentage des fenêtres en façade
- CHAPITRE IX – FONDATIONS ET EMPATTEMENTS
 - SECTION I – EXIGENCES
 - Article 65. Types de fondations requises
 - Article 67. Construction sur pieux
- CHAPITRE XI – LOGEMENT
 - SECTION I – EXIGENCES
 - Article 82. Accès à un logement
 - SECTION III – VENTILLATION
- CHAPITRE XII – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES
 - SECTION II – BÂTIMENTS JUMELÉS, EN RANGÉE ET CONTIGUS
 - Article 89. Exigences

ARTICLE 3. Amendement de l'article 9 (Terminologie)

L'article 9 dudit règlement est modifié en insérant entre la définition des termes « saillie » et « seuil de porte », la définition « séparation coupe-feu » suivante :
« **Séparation coupe-feu** » : construction, avec ou sans degré de résistance au feu, destinée à retarder la propagation du feu. ».

ARTICLE 4. Amendement de l'article 10 (Bâtiments visés)

L'article 10 dudit règlement est modifié comme suit :

- A. En remplaçant le titre de l'article « Bâtiments visés » par le titre suivant :
« Bâtiments et constructions visés »;
- B. En insérant dans le premier alinéa les mots « et toutes les constructions » entre les mots « Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments » et les mots « dont les suivants : »;
- C. En remplaçant le paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant : « 1° toute construction ou reconstruction d'un bâtiment; »;
- D. En remplaçant dans le paragraphe 6° du premier alinéa le signe « . » par le signe « ; »;
- E. En insérant à la fin du premier alinéa, le paragraphe 7° suivant :

« 7° toute construction, reconstruction, modification, transformation ou réparation d'une construction accessoire. ».

ARTICLE 5. Amendement de l'article 33 (Puits de lumière)

L'article 33 dudit règlement est modifié en remplaçant le chiffre « 550 » par le chiffre « 760 ».

ARTICLE 6. Amendement de l'article 34 (Pourcentage des fenêtres en façade)

L'article 34 dudit règlement est modifié en insérant entre le premier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

« Toute façade, située face à l'emprise d'une rue, des bâtiments accessoires résidentiels de type garage doit avoir des fenêtres dont la surface totale vitrée représente au moins 5 % de la superficie totale de cette façade, sauf si cette façade comporte une porte de garage. ».

ARTICLE 7. Amendement de l'article 65 (Type de fondations requises)

L'article 65 dudit règlement est modifié comme suit :

A. En remplaçant dans le paragraphe 3°, les mots « De même un » par le mot « Un »;

B. En insérant, entre le paragraphe 3° et le paragraphe 4°, le paragraphe 3.1° suivant :

« 3.1° Pour les bâtiments agricoles (incluant les chapiteaux permanents) ayant un revêtement souple tel que la toile, le plastique et le polythène sur une structure métallique ou en bois, les fondations permanentes continues de béton coulé (fondations profondes avec empattements appropriés conforme au paragraphe 1° du présent article ou dalle structurale de type radier) peuvent être installées en périphérie du bâtiment. De même, une fondation sur blocs de béton ou sur pieux en béton ou métalliques vissés est permise pour ces bâtiments agricoles ainsi que pour les tous les bâtiments agricoles constitués d'un conteneur maritime lorsqu'autorisé. »;

C. En ajoutant à la fin du paragraphe 5° la phrase suivante :

« De même, des fondations sur pieux en béton ou métalliques vissés sont également permises pour les bâtiments accessoires. »;

D. En remplaçant dans le paragraphe 7°, les mots « aux paragraphes 3° et 6° » par les mots « aux paragraphes 3°, 3.1°, 5° et 6° du présent article »;

E. En remplaçant dans le paragraphe 9°, les mots « (tentes) et » par les mots « et tentes installés de façon temporaire ainsi que ».

ARTICLE 8. Amendement de l'article 67 (Construction sur pieux)

L'article 67 dudit règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« L'espace situé sous un bâtiment ou une partie de bâtiment sur pieux doit être fermé afin d'être non visible. ».

ARTICLE 9. Amendement de l'article 82 (Accès à un logement)

L'article 82 dudit règlement est modifié par l'ajout à la fin de l'alinéa suivant :

« Un logement doit comporter un second moyen d'évacuation indépendant du premier si une porte de sortie donne :

- a) soit sur un escalier d'issue desservant plusieurs suites;
- b) soit sur un corridor commun desservant plusieurs suites et desservi par un seul escalier d'issue;
- c) soit sur un passage extérieur situé à plus de 1,5 mètre du niveau du sol adjacent, desservant plusieurs suites et desservi par un seul escalier d'issue;
- d) soit sur un balcon situé à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent, desservant plusieurs suites et desservi par un seul escalier d'issue. ».

ARTICLE 10. Ajout de l'article 82.1 (Séparation coupe-feu)

En insérant entre l'article 82 et l'article 83, à même la section I du chapitre XI, l'article 82.1 suivant :

« 82.1 Séparation coupe-feu

Dans une habitation les suites doivent être isolés des suites ou pièces contiguës par une séparation coupe-feu d'au moins 45 minutes.

Un logement d'au moins 2 étages, sous-sol inclus, doit être isolée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 1 heure. ».

ARTICLE 11. Amendement de la section III du chapitre XI (Logement)

La section III du chapitre XI (Logement) est modifiée par le remplacement dans le titre du mot « ventilation » par le mot « ventillation ».

ARTICLE 12. Ajout de l'article 89.1 (Mur mitoyen)

En insérant entre l'article 89 et l'article 90, à même la section II du chapitre XII, l'article 89.1 suivant :

« 89.1 Mur mitoyen

Dans une habitation, s'il n'y a pas 2 logements l'un au-dessus de l'autre, il n'est pas obligatoire qu'un mur mitoyen soit construit comme un mur coupe-feu s'il est construit comme une séparation coupe-feu d'au moins 1h.

Ce mur mitoyen doit offrir une protection continue du dessus de la semelle des fondations jusqu'à la sous-face du platelage du toit.

Tout espace entre la partie supérieure du mur décrit précédemment et le platelage du toit doit être rempli de laine minérale ou d'un autre matériau incombustible. ».

ARTICLE 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Pour le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

Marie-Josée Rondeau,
trésorière et greffière-trésorière adjointe

23/01/23

Adoption du projet de règlement numéro 02-23; Règlement modifiant le Règlement numéro 02-20; Règlement remplaçant le Règlement de construction numéro 13-14

Il est proposé par : M. Pascal Lamontagne

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'adopter le projet de règlement numéro 02-23; Règlement modifiant le Règlement numéro 02-20; Règlement remplaçant le Règlement de construction numéro 13-14.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

24/01/23

Déclaration d'un chien potentiellement dangereux et ordonnance : Texx (chien de M^{me} Caroline Leblanc) – 1800, chemin Maxime

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a reçu un signalement, au mois de mars 2022, à l'effet que le chien de M^{me} Caroline Leblanc, prénommé Texx, aurait mordu une personne qui occasionna à cette dernière une blessure, et ce, devant la propriété située au 1800, chemin Maxime à Roxton Pond;

ATTENDU QU'à la demande de la Municipalité de Roxton Pond, Texx a été examiné par la médecin vétérinaire, D^{re} Marie-Josée Neault, le 19 juillet 2022, afin que cette dernière évalue son état de dangerosité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond est d'avis, après avoir considéré le rapport d'évaluation de la médecin vétérinaire nommé « Rapport d'évaluation canine TEXX – LEBLANC » et préparé le 10 août 2022, que Texx constitue un risque pour la santé et la sécurité publique;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond peut déclarer potentiellement dangereux un chien après avoir considéré le rapport d'un médecin vétérinaire ayant évalué l'état de dangerosité du chien si elle est d'avis qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique conformément à l'article 8 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond peut ordonner au propriétaire ou au gardien d'un chien, lorsque des circonstances le justifient, des mesures de sécurité conformément à l'article 11 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a transmis, le 31 octobre 2022, à M^{me} Caroline Leblanc, un avis motivé mentionnant son intention de déclarer potentiellement dangereux son chien Texx et de lui ordonner des mesures de sécurité ainsi que le délai pour présenter ses observations quant à cet avis, soit au plus tard le 6 décembre 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond n'a pas reçu d'observations de la part de M^{me} Caroline Leblanc dans le délai indiqué.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

DE déclarer potentiellement dangereux Texx, le chien de M^{me} Caroline Leblanc, de race Bouvier Australien;

D'ordonner à M^{me} Caroline Leblanc de se conformer, au plus tard le 1^{er} mai 2023, aux mesures de sécurité indiquées dans le document « Recommandations pour la garde de TEXX - LEBLANC » préparé par la médecin vétérinaire, D^{re} Marie-Josée Neault, en date du 10 août 2022, et d'en faire également la preuve auprès des autorités compétentes au plus tard le 1^{er} mai 2023.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Présentation et dépôt du Règlement numéro 11-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond »

Document soumis : Règlement numéro 11-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond »

Est présenté et déposé au conseil municipal, le Règlement numéro 11-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond ».

**RÈGL.
N°11-22**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

<p>RÈGLEMENT NUMÉRO 11-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 11-14 INTITULÉ "RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND"</p>

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 06 mai 2014, à une séance ordinaire de son conseil tenue à l'hôtel de ville, le règlement numéro 11-14 concernant le zonage (entré en vigueur le 13 juin 2014);

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire modifier l'étendue de la zone d'activités contraignantes AC-2 et de la zone agro-forestière AF-1 lui étant contiguë de façon à ce que la zone AC-2 englobe uniquement l'emplacement actuel et l'extension future du centre de traitement et de valorisation des boues situé sur une partie du lot 3 722 445 du cadastre du Québec (en lien avec la demande d'appui auprès de la CPTAQ de M. Frédéric Côté);

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond souhaite également permettre une filière de traitement des boues de fosses septiques et une activité d'entreposage et de transbordement des boues de vidange de trappes à graisses dans la zone AC-2 ainsi modifiée (en lien également avec la demande d'appui auprès de la CPTAQ de M. Frédéric Côté);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 8 novembre 2022;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme contenant des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Chapitres et sections amendés

Le Règlement de zonage numéro 11-14 est amendé à l'/au :

- ANNEXE I – PLAN DE ZONAGE
- ANNEXE VII – GRILLE DES USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

ARTICLE 3. Amendement de l'annexe I (Plan de zonage)

L'annexe I dudit règlement est modifiée comme suit :

- A. Agrandissement de la zone AF-1 aux dépens de la zone AC-2, et ce, tel que montré sur le plan en annexe I du présent règlement, pour en faire partie intégrante;

- B. Agrandissement de la zone AC-2 aux dépens de la zone AF-1, et ce, tel que montré sur le plan en annexe I du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Amendement de l'annexe VII (Grille des usages et normes d'implantation par zone)

La section « Notes se rapportant à la grille des usages permis par zone » de l'annexe VII dudit règlement est modifiée en remplaçant la note « 5 » par la suivante :

« 5 – Filière de traitement des boues de fosses septiques et activité d'entreposage et de transbordement des boues de vidange de trappes à graisses seulement. ».

ARTICLE 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

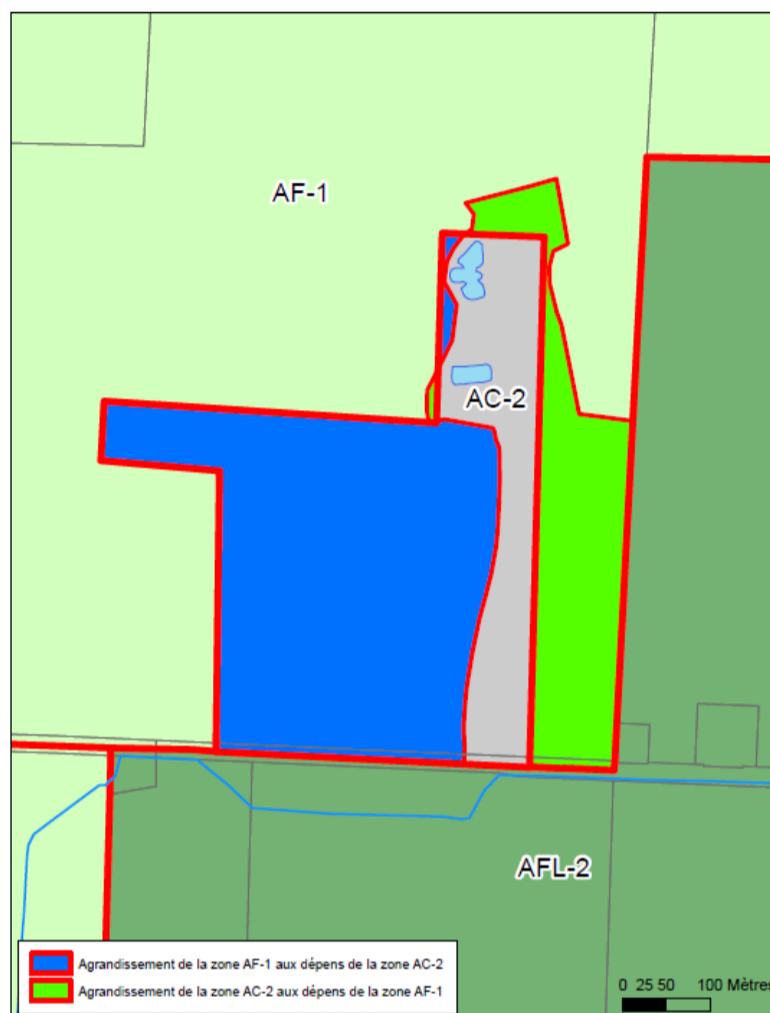
Le maire,

Pour le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

Marie-Josée Rondeau,
trésorière et greffière-trésorière adjointe

ANNEXE I



25/01/23

Adoption du Règlement numéro 11-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond »

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. Sylvain Hainault

Et résolu :

D'adopter le Règlement numéro 11-22 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Et résolu :

D'adhérer à l'Entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération offerte par Bell Canada;

QUE M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Roxton Pond, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, l'Entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération ainsi que tout autre document nécessaire à l'application de cette entente;

DE payer les frais associés à cette entente de service selon les termes inscrits à l'intérieur de l'entente signée, et ce, sur réception de la ou des factures émises.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

35/01/23

Adhésion 2023 à l'Organisme de bassin versant de la Yamaska (OBV Yamaska)

ATTENDU QUE l'Organisme de bassin versant de la Yamaska (OBV Yamaska) a fait parvenir à la Municipalité de Roxton Pond une demande d'adhésion, en date du 30 novembre 2022, et ce, pour l'année 2023;

ATTENDU QUE l'OBV Yamaska est une table de concertation regroupant les différents intervenants du milieu dans l'optique d'effectuer une gestion durable et intégrée de l'eau du bassin versant;

ATTENDU QUE l'adhésion de la Municipalité de Roxton Pond audit organisme lui permet de créer des liens favorisant la réalisation d'actions bénéfiques pour la rivière Yamaska;

ATTENDU QUE la somme remise à l'OBV Yamaska permet à cet organisme d'accompagner les municipalités et les MRC vers une gestion intégrée des ressources en eau;

ATTENDU les efforts déployés, depuis plusieurs années, par l'OBV Yamaska pour l'amélioration des cours d'eau sur l'ensemble du bassin versant de la Yamaska;

ATTENDU QUE le bassin versant de la Yamaska est présent sur la partie sud-est de la municipalité, dans le secteur du parc national de la Yamaska;

ATTENDU QUE la Municipalité est consciente de l'importance de la protection des sources d'eau potable.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

D'adhérer à l'OBV Yamaska pour l'année 2023, et ce, pour la somme de 50 \$;
QUE M. Pierre Fontaine, maire, soit nommé représentant désigné par la Municipalité de Roxton Pond lors des événements et rencontres avec l'OBV Yamaska au courant de l'année 2023.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

Deux personnes sur les treize présentes dans la salle s'adressent au conseil en cette deuxième période de questions.

Voici les sujets abordés :

- Avertissement qu'un arbre est tombé dans la rivière Mawcook;
- Mention qu'une lumière de rue est brûlée sur la rue Laro avant la garderie.

Dépôt de la correspondance

- C01-01-23** Transports Québec : acceptation de la demande d'une zone scolaire à 30 km/heure sur la rue Principale
- C02-01-23** Compte rendu de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme du 14 décembre 2022
- C03-01-23** Annexes du premier projet de règlement numéro 01-23; Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond »
- C04-01-23** Liste des activités et du budget événementiel pour 2023

36/01/23

Clôture de la séance ordinaire

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Christiane Choinière

Et résolu :

DE clôturer cette séance ordinaire à 20 h 18.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Le maire,

Pour le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

Marie-Josée Rondeau,
trésorière et greffière-trésorière adjointe